



**TERRITOIRE  
DE BELFORT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°90-2022-149

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **DDT 90 / Direction**

90-2022-12-05-00002 - Arrêté portant déclaration d'abandon du bateau  
SEEHAAS (2 pages)

Page 3

## **Préfecture du Territoire de Belfort /**

90-2022-12-05-00001 - Arrêté portant création d'une instance  
départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire dans le  
Territoire de Belfort (2 pages)

Page 6

DDT 90

90-2022-12-05-00002

Arrêté portant déclaration d'abandon du bateau  
SEEHAAS

**ARRÊTÉ N°**

Portant déclaration d'abandon du bateau «SEEHAAS » situé au pk 9,720  
Canal de Montbéliard à la Haute-Saône sur la commune de BOTANS 90400

Le préfet du Territoire de Belfort

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.1127-3 ;

Vu le Code des transports et notamment les articles L. 4311-1, L. 4314-1, R. 4313-14 et suivants et D.4314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Raphaël SODINI en qualité de Préfet du Territoire de Belfort

Vu le constat d'abandon présumé établi par un agent assermenté en date du 16 mars 2022 concernant le bateau « SEEHAAS » immatriculé 6630M stationnant sur le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France ;

Considérant que ledit constat a fait l'objet d'un affichage sur le bateau ;

Considérant la notification dudit constat et la mise en demeure en date du 9 avril 2022 au dernier propriétaire connu ;

Considérant qu'aucune suite n'a été donnée par le propriétaire, gardien ou conducteur pour remédier à l'état d'abandon du bateau, que le délai de 6 mois prévu par le code général de la propriété des personnes publiques a été respecté et, à ce jour, est expiré ;

Sur proposition du Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France:

## ARRETE

**Article 1 :** Le bateau « SEEHAAS », immatriculé 6630M, actuellement stationné au pk 9,720 de la voie d'eau du Canal de Montbéliard à la Haute-Saône, sur la commune de BOTANS 90400, est déclaré à l'état d'abandon.

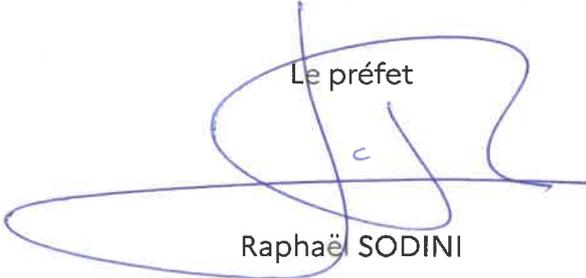
**Article 2 :** La propriété dudit bateau est transférée à Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial concerné.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au dernier propriétaire sous pli recommandé avec accusé de réception.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **05 DEC. 2022**

Le préfet  
  
Raphaël SODINI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
  - soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique, auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation, auprès du Ministre de l'Intérieur,
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-12-05-00001

Arrêté portant création d'une instance  
départementale chargée de la prévention de  
l'évitement scolaire dans le Territoire de Belfort

**ARRÊTÉ N°**

portant création d'une instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire dans le Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation et notamment l'article R 131-3 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et notamment l'article L 141-2 ;

Vu la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et notamment l'article 49 ;

Vu le décret n° 2022-184 du 15 février 2022 relatif à l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale départementale des services de l'Éducation Nationale du Territoire de Belfort et de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort :

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il est créé dans le Territoire de Belfort, une instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire.

**ARTICLE 2 :**

L'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire, présidée par le préfet et par l'inspectrice académique, directrice académique des services de l'éducation nationale, est composée comme suit :

**Sont membres permanents :**

- le président du Conseil départemental ou son représentant
- le président de l'association départementale des maires, au titre des maires des communes intéressées ou son représentant
- les présidents des EPCI ou leurs représentants

- le directeur de la caisse d'allocations familiales ou son représentant
- le directeur de la caisse de la mutualité sociale agricole ou son représentant
- la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Belfort

Sont membres exceptionnels :

- les représentants d'autres services de l'État
- les maires des communes dans lesquelles des situations sont à examiner.

### ARTICLE 3 :

L'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire favorise l'échange et le croisement d'informations entre les services municipaux, les services du conseil départemental, les organismes débiteurs de prestations familiales et la direction des services départementaux de l'éducation nationale afin de repérer les enfants soumis à l'obligation scolaire qui ne sont pas inscrits dans un établissement d'enseignement public ou privé et qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation d'instruction dans la famille.

Sont notamment identifiés par cette instance:

- les enfants âgés de trois à seize ans et non-inscrits dans un établissement scolaire ;
- les enfants instruits dans la famille pour lesquels une mise en demeure de rescolarisation a été adressée aux représentants légaux et non respectée ;
- les enfants inscrits réglementairement au centre national d'études à distance mais ne rendant aucune évaluation ;
- les enfants inscrits dans un établissement scolaire, mais totalement absents.

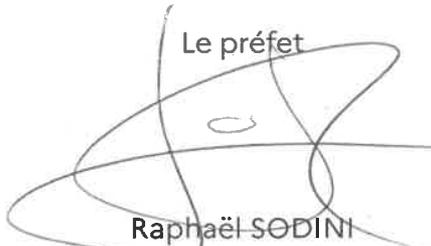
### ARTICLE 4 :

Le fonctionnement de l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire est régi par le règlement intérieur figurant en annexe. Elle se réunit à l'initiative de l'un de ses présidents au moins deux fois par an.

### ARTICLE 5 :

Madame la secrétaire générale départementale des services de l'Éducation Nationale du Territoire de Belfort et le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont copie sera transmise aux membres de l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire.

Fait à Belfort, le 5/12/2022

Le préfet  
  
Raphaël SODINI